



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**JUIN 2021**

**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 JUIN 2021**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Police.** Le Conseil d'Etat précise la répartition des compétences entre le législateur, les autorités titulaires du pouvoir de police administrative et le ministre de l'intérieur en sa qualité de chef de service pour définir le régime des manifestations, y prévenir les atteintes à l'ordre public, et fixer le cadre d'exercice du maintien de l'ordre. Il censure plusieurs dispositions du schéma national du maintien de l'ordre relatives à l'activité des journalistes et à la technique de l'encerclement. CE, 10 juin 2021, Syndicat national des journalistes et autres, n°s 444849 445063 445355 445365, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Asile.** La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparue. CE, 10 juin 2021, OFPRA c/ M. A..., n° 440383, B.

**Contrats.** Saisi d'un recours « Tarn-et-Garonne », le juge peut, en présence d'un vice d'une particulière gravité, qu'il est tenu de relever d'office, prononcer l'annulation du contrat, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat. CE, 9 juin 2021, Conseil national des barreaux – M. B..., n°s 438047 438054, B.

**Elections.** En application du principe de rétroactivité *in mitius*, le juge doit faire application aux élections municipales de 2020 du régime d'inéligibilité prévu à l'article L. 118-3 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019. CE, 9 juin 2021, Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane), n°s 447336 449019, B.

**Fonction publique.** Pour soumettre un ancien élève de l'Ecole polytechnique à l'obligation de rembourser ses frais de scolarité en raison de la rupture de son engagement de servir, le délai de prescription court à compter de la date, que l'administration se doit de connaître, à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité. CE, 4 juin 2021, M. M..., n° 436100, B.

**Fiscalité.** Malgré le caractère distinct des procédures de contrôle visant une société et ses associés, l'administration fiscale peut, dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle de l'associé, exploiter des informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société, comme demander à l'associé la production de comptes dont elle a déjà pris connaissance lors de cette vérification de comptabilité. CE, 4 juin 2021, M. et Mme S..., n° 430897, B.

**Fiscalité.** L'administration fiscale, lorsqu'elle instruit une demande d'agrément d'un investissement outremer présentée au titre de l'article 199 *undecies* B, doit s'assurer que celui-ci entre bien dans le champ d'application de la réduction d'impôt tel que défini par cet article, puis, le cas échéant, vérifier si les conditions de délivrance de l'agrément fixées par l'article 217 *undecies* sont remplies. CE, 10 juin 2021, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Figières Services, n° 443838, B.

**Licenciement.** Lorsque l'autorité administrative prend « la nouvelle décision suffisamment motivée » mentionnée à l'article L. 1235-16 du code du travail, après l'annulation par le juge administratif d'une première décision de validation ou d'homologation d'un PSE d'une entreprise en raison d'une insuffisance de motivation, cette nouvelle décision a pour seul objet de régulariser le vice entachant cette précédente décision. En conséquence, les seuls moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette seconde décision sont ceux critiquant ses vices propres. CE, 14 juin 2021, M. C... et autres, n° 428459, B.

**Procédure.** La circonstance que le juge du référé précontractuel s'est fondé sur des pièces communiquées en violation du secret des affaires n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties. CE, 9 juin 2021, Société Lorany Conseils, n° 449643, B.

**Urbanisme.** La localisation d'un cône de vue ou d'un secteur par le règlement d'un PLU à des fins de protection du paysage, leur délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. CE, 14 juin 2021, Société des Sables, n° 439453, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-07 – <i>Promulgation - Publication - Notification.....</i>	9
01-07-02 – Publication .....	9
01-08 – <i>Application dans le temps.....</i>	9
01-08-03 – Texte applicable.....	9
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>11</b>
095-04 – <i>Privation de la protection.....</i>	11
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>13</b>
135-02 – <i>Commune.....</i>	13
135-02-01 – Organisation de la commune.....	13
135-02-03 – Attributions .....	13
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>15</b>
19-01 – <i>Généralités.....</i>	15
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	15
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	15
19-04-01 – Règles générales.....	15
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	16
19-09 – <i>Incitations fiscales à l'investissement.....</i>	17
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>19</b>
26-07 – <i>Protection des données à caractère personnel.....</i>	19
26-07-01 – Questions générales .....	19
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.....	19
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	20
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>21</b>
28-005 – <i>Dispositions générales applicables aux élections .....</i>	21
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	21
28-04 – <i>Élections municipales.....</i>	23
28-04-02 – Éligibilité .....	23
28-04-07 – Élection des maires et adjoints.....	23
28-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	24

28-08-05 – Pouvoirs du juge .....	24
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>27</b>
36-03 – <i>Entrée en service</i> .....	27
36-03-03 – Nominations.....	27
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> .....	28
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	28
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i> .....	28
36-10-08 – Démission .....	28
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>29</b>
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	29
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.....	29
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	29
39-08-015 – Procédures d'urgence .....	29
39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge.....	30
<b>46 – OUTRE-MER.....</b>	<b>31</b>
46-01 – <i>Droit applicable</i> .....	31
46-01-06 – Régime économique et financier.....	31
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>33</b>
49-04 – <i>Police générale</i> .....	33
49-04-02 – Tranquillité publique.....	33
<b>51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....</b>	<b>37</b>
51-005 – <i>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)</i> .....	37
<b>53 – PRESSE.....</b>	<b>39</b>
53-005 – <i>Liberté de la presse - Questions générales</i> .....	39
53-04 – <i>Fonctionnement des entreprises de presse</i> .....	41
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>43</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	43
54-01-07 – Délais .....	43
54-04 – <i>Instruction</i> .....	43
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge .....	43
54-06 – <i>Jugements</i> .....	44
54-06-01 – Règles générales de procédure .....	44

54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	44
54-07-01 – Questions générales .....	44
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	45
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI</b> .....	<b>47</b>
66-032 – <i>Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs</i> .....	47
66-032-02 – Emploi des handicapés .....	47
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	47
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés .....	48
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	<b>51</b>
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i> .....	51
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme .....	51
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i> .....	52
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) .....	52



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-07 – Promulgation - Publication - Notification

### 01-07-02 – Publication

#### 01-07-02-02 – Formes de la publication

*Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - 1) Caractère de traitement de données de santé - Absence (1) - 2) Légalité du maintien de l'arrêté sur le site internet passé le délai de recours - Absence - Conséquence - Obligation de lui substituer une publication sous forme d'extrait sans mention du fondement juridique.*

Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

1) Si la mise en ligne d'une telle information révèle indirectement que les personnes recrutées à ce titre souffrent d'un handicap, elle ne donne directement aucune information sur la nature ou la gravité de ce handicap et ne saurait, par suite, être regardée comme procédant au traitement d'une donnée relative à la santé des personnes considérées.

2) Toutefois, le maintien permanent sur le site internet du ministère de ces données personnelles excède ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement en cause, qui vise à garantir les droits des tiers et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, une fois expiré le délai de recours contre un tel acte, de prendre des mesures de nature à limiter le traitement des données en cause à ce qui est nécessaire, en ne maintenant cette publication que sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas le fondement juridique de l'arrêté de nomination (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une mention permettant d'identifier la nature de l'affection ou du handicap, CE, 19 juillet 2010, F... et Mme C..., n°s 317182 323441, p. 320.

## 01-08 – Application dans le temps

### 01-08-03 – Texte applicable

*Loi du 2 décembre 2019 modifiant le code électoral - 1) Principe - Applicabilité aux élections municipales de 2020 - Absence - 2) Exception - Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de cette loi - Loi répressive nouvelle plus douce - Conséquence - Application immédiate (rétroactivité "in mitius") (1).*

1) Il résulte du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et du XVI de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 que les dispositions de la loi du 2 décembre 2019 modifiant celles du code électoral, à l'exception de son article 6, ne sont pas applicables aux opérations électorales en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisées les 15 mars et 28 juin 2020, y compris en ce qui concerne les comptes de campagne.

2) Toutefois, l'inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Il incombe dès lors au juge de l'élection, lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à ce qu'un candidat dont le compte de campagne est rejeté soit déclaré inéligible et à ce que son élection soit annulée, de faire application, le cas échéant, d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date des faits litigieux et celle à laquelle il statue.

Le législateur n'ayant pas entendu, par les dispositions mentionnées au point précédent, faire obstacle à ce principe, le juge doit faire application aux opérations électorales mentionnées à ce même point de cet article dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019. En effet, cette loi nouvelle laisse désormais au juge, de façon générale, une simple faculté de déclarer inéligible un candidat en la limitant aux cas où il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, alors que l'article L 118-3 dans sa version antérieure, d'une part, prévoyait le prononcé de plein droit d'une inéligibilité lorsque le compte de campagne avait été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité et, d'autre part, n'imposait pas cette dernière condition pour que puisse être prononcée une inéligibilité lorsque le candidat n'avait pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L 52-12 de ce même code (*Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane)*, 7 / 2 CHR, 447336 449019, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., sur le caractère de punition de cette inéligibilité et sur l'application de la rétroactivité "in mitius", CE, Assemblée, 4 juillet 2011, Elections régionales d'Ile-de-France, n°, 338033 338199, p. 317.

# 095 – Asile

## 095-04 – Privation de la protection

*Refus ou révocation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA - Présence constituant une menace grave pour la société - 1) Modalités d'appréciation (1) - Cas d'un réfugié ayant commis des infractions pénales - 2) Espèce.*

1) Les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et (OFPRA) et, en cas de recours, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération.

La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparue.

2) Intéressé ayant été condamné pour son implication dans l'organisation d'un réseau d'immigration clandestine à destination de divers pays européens dont il était un des principaux instigateurs, et étant, au demeurant, à la date de la décision attaquée, toujours sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de dix ans.

S'il a affirmé avoir cessé tout lien avec les membres de son réseau et n'a pas attiré l'attention des autorités depuis sa libération, ces circonstances, non plus que sa situation familiale, le fait qu'il exerce une activité professionnelle en tant qu'intérimaire et son apprentissage de la langue française, ne permettent de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française (OFPRA c/ M. A..., 10 / 9 CHR, 440383, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Cf., pour les modalités d'appréciation générales d'une telle menace, CE, 19 juin 2020, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. N..., n° 428140, T. p. 610.



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-01 – Organisation de la commune

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune

##### 135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

##### 135-02-01-02-02-04 – Adjoints

*Adjoints de quartier (art. L. 2122-18-1 du CGCT) - 1) Création et élection devant intervenir lors de la première séance du conseil municipal - Absence - 2) Cas où la création et l'élection ont lieu lors de cette séance - Election de l'ensemble des adjoints devant avoir lieu sur la base d'une liste unique - Absence - 3) Conséquence - Parité dans la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants (art. L. 2122-7-2 du CGCT) - Cas où il est procédé à l'élection des adjoints au maire et des adjoints de quartier par deux scrutins distincts - Appréciation distincte, pour chaque liste, du respect de la règle de parité.*

Il résulte, d'abord, de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ensuite, des articles L. 2122-2, L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 de ce code, enfin, des articles L. 2121-7 et L. 2122-7-2 du même code, d'une part, que les communes d'au moins 20 000 habitants peuvent disposer d'adjoints de quartier, dont la création et le nombre sont décidés librement par le conseil municipal dans le respect de plafonds que ces articles fixent, d'autre part que les adjoints sont élus au scrutin de liste, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1) Si l'article L. 2121-7 prévoit que le maire et les adjoints sont élus lors de la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ni ce texte ni aucune autre disposition n'impose que la création et l'élection d'adjoints de quartier interviennent au cours de cette séance, 2) ni, si c'est le cas, que l'élection des adjoints et des adjoints de quartier ait lieu sur une liste unique.

3) Dans le cas où il est procédé à l'élection des adjoints au maire et à celle des adjoints de quartier par deux scrutins distincts, et que chaque liste de candidats aux postes d'adjoint respecte la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe posée par l'article L. 2122-7-2 du CGCT, la règle de parité dans la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants n'est pas méconnue (*Election des adjoints au maire de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), 2 / 7 CHR, 448537, 11 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

#### 135-02-03 – Attributions

##### 135-02-03-03 – Services communaux

*Contrat portant sur l'enlèvement de véhicules abandonnés en fourrière - Concession de service - Inclusion, dès lors que le titulaire est rémunéré par le droit d'exploiter ces véhicules et que lui est transféré le risque inhérent à cette exploitation - Conséquence - Applicabilité des obligations de publicité propres aux marchés publics - Absence.*

Contrats passés par une commune et ayant pour objet de confier à leurs titulaires l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous leur responsabilité, conformément à l'article L. 325-8 du code de la route.

La fréquence et le volume des enlèvements auxquels le titulaire s'engage à procéder sont fixés par les stipulations du contrat. Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, les stipulations des conventions projetées, qui reprennent les clauses types définies à l'article R. 325-45 du code de la route, indiquant que ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Aucune stipulation de ces conventions ne prévoit par ailleurs de compensation, par la commune, des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant du fait des risques inhérents à l'exploitation commerciale des produits issus de ces enlèvements.

Dans ces conditions, ces conventions, qui prévoient que la rémunération du service rendu prend la forme du droit d'exploiter les véhicules abandonnés et qui transfèrent à leurs titulaires le risque inhérent à cette exploitation, présentent le caractère de concessions de service.

Par suite, ces contrats ne sont pas soumis aux obligations de publicité prévues aux articles L. 2124-1, L. 2131-1 et R. 2131-16 du code de la commande publique, applicables aux seuls marchés publics (*Ville de Paris*, 7 / 2 CHR, 448948 448949, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal

##### 19-01-03-01-03 – Examen de la situation fiscale personnelle (ex VASFE)

*Indépendance des procédures de contrôle visant une société et ses associés (1) - Portée - Comptes obtenus dans le cadre de la vérification de la comptabilité de la société - 1) Possibilité pour l'administration de les utiliser dans le cadre de l'ESFP - Existence - 2) Possibilité pour l'administration d'en demander de nouveau la production au contribuable dans le cadre de l'ESFP - Existence.*

1) Le caractère distinct des procédures de contrôle visant une société et ses associés ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce que l'administration fiscale exploite, dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable (ESFP), des informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société dont il est associé, dès lors qu'elle respecte les droits et garanties du contribuable, notamment les exigences énoncées à l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF).

2) Pour autant, il reste loisible à l'administration, à l'occasion de l'ESFP, de demander au contribuable qu'il produise les comptes visés à l'article L. 12 du LPF, quand bien même elle aurait pu en prendre connaissance par ailleurs voire en disposerait déjà, du fait notamment de la vérification de comptabilité de la société (*M. et Mme S...*, 9 / 10 CHR, 430897, 4 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, M..., n° 43939, p. 301.

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

### 19-04-01 – Règles générales

#### 19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

##### 19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

##### 19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

*Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (article 199 undecies B du CGI) - Demande d'agrément - Vérification, par l'administration, du respect des conditions posées par l'article 199 undecies B et, le cas échéant, de celles fixées par l'article 217 undecies (1) - Existence.*

La réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), s'applique sous réserve que soient satisfaites les conditions de fond fixées au I de cet article, relatives notamment à la nature, à la localisation et à la réalisation des investissements éligibles. En vertu du II du même article, certains de ces investissements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que s'ils ont obtenu, préalablement, un agrément du ministre chargé du budget. La délivrance de cet agrément est subordonnée au respect des conditions posées à l'article 199 undecies B ainsi qu'à celles, auxquelles cet article renvoie, fixées au III de l'article 217 undecies du même code.

Il revient donc à l'administration fiscale, lorsqu'elle instruit une demande d'agrément présentée au titre de l'article 199 undecies B, de s'assurer que l'investissement en cause entre bien dans le champ d'application de la réduction d'impôt tel que défini par l'article 199 undecies B, puis, le cas échéant, de vérifier si les conditions de délivrance de l'agrément au regard des conditions fixées par l'article 217 undecies sont remplies (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Figuières Services*, 10 / 9 CHR, 443838, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Agniau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère exhaustif des conditions légales, CE, 7 mars 2012, Min. c/ Société de transport et d'assainissement de la Réunion (STAR), n° 337529, T. pp. 716-737.

*Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies B du CGI) - Investissement donné en location à une entreprise - Caractère commercial du contrat de location (art. 217, I du CGI) - Notion - Location dont les revenus relèvent des BIC.*

Il résulte de l'article 199 undecies B et du quinzième alinéa de l'article 217 undecies du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 dont ils sont issus, que lorsqu'un investissement productif neuf réalisé dans un département d'outre-mer est mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du CGI est subordonné à la condition que ce contrat porte sur une opération de location à caractère commercial, dont les revenus relèvent, par leur nature, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (*Mme C...*, 9 / 10 CHR, 434207, 4 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables**

#### **19-04-02-03-01 – Revenus distribués**

##### **19-04-02-03-01-01 – Notion de revenus distribués**

*Présomption de distribution des bénéfices non conservés (art. 109, 1, 1° du CGI) (1) - Cas de la reconstitution des bénéfices français d'une société étrangère (2) - Hypothèse particulière où celle-ci a déclaré à l'étranger ses bénéfices français (3) et exerce par ailleurs une activité non imposable en France qui engendre des charges distinctes - Circonstance révélant l'existence d'un désinvestissement effectif - 1) Circonstance que le bénéfice reconstitué est supérieur au bénéfice global déclaré à l'étranger - Absence, par elle-même - 2) Non déductibilité des charges de l'activité française retenues pour le calcul du bénéfice imposable à l'étranger - Existence.*

Société étrangère s'étant vu assigner, sur le fondement des articles 117 et 1759 du code général des impôts (CGI), une amende égale à 100 % des revenus, regardés comme distribués en application du 1° du 1 de l'article 109 du même code, qu'elle avait tirés d'un immeuble situé en France et qu'elle n'avait pas déclarés en France.

1) La circonstance que le bénéfice reconstitué par l'administration fiscale au titre de l'exploitation française soit supérieur au bénéfice global déclaré par la société étrangère et imposé dans son Etat de résidence ne révèle pas, à elle seule, l'existence d'une distribution, notamment lorsqu'il est constant

que le bénéfice global déclaré à l'étranger comprend l'intégralité des produits de l'exploitation française et que cette société exerce également une autre activité non imputable à cet établissement, par suite génératrice de charges distinctes.

2) Il est loisible à l'administration fiscale française, pour identifier une éventuelle distribution, de contester la déductibilité des charges imputables à l'activité française retenues par la société pour le calcul de son bénéfice imposable à l'étranger (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Artelim et Société Artelim*, 9 / 10 CHR, 437988 438028, 4 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., pour la règle générale, CE, Plénière, 5 décembre 1984, Mme E..., n° 49962, p. 403 ; CE, 7 septembre 2009, M. et Mme S..., n° 309786, T. p. 727.

2. Cf., jugeant que le désinvestissement effectif n'est pas présumé, CE, 8 février 2019, Min. et M. et Mme E..., n°s 410301 410568, T. p. 707.

3. Comp., dans le cas où les bénéfices n'ont été ni déclarés ni imposés à l'étranger, CE, 27 mars 2020, Mme L... et M. M..., n° 421627, T. p. 715.

## 19-09 – Incitations fiscales à l'investissement

*Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (article 199 undecies B du CGI) - Demande d'agrément - Vérification, par l'administration, du respect des conditions posées par l'article 199 undecies B et, le cas échéant, de celles fixées par l'article 217 undecies (1) - Existence.*

La réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), s'applique sous réserve que soient satisfaites les conditions de fond fixées au I de cet article, relatives notamment à la nature, à la localisation et à la réalisation des investissements éligibles. En vertu du II du même article, certains de ces investissements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que s'ils ont obtenu, préalablement, un agrément du ministre chargé du budget. La délivrance de cet agrément est subordonnée au respect des conditions posées à l'article 199 undecies B ainsi qu'à celles, auxquelles cet article renvoie, fixées au III de l'article 217 undecies du même code.

Il revient donc à l'administration fiscale, lorsqu'elle instruit une demande d'agrément présentée au titre de l'article 199 undecies B, de s'assurer que l'investissement en cause entre bien dans le champ d'application de la réduction d'impôt tel que défini par l'article 199 undecies B, puis, le cas échéant, de vérifier si les conditions de délivrance de l'agrément au regard des conditions fixées par l'article 217 undecies sont remplies (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Figières Services*, 10 / 9 CHR, 443838, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Agniau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère exhaustif des conditions légales, CE, 7 mars 2012, Min. c/ Société de transport et d'assainissement de la Réunion (STAR), n° 337529, T. pp. 716-737.



## **26 – Droits civils et individuels**

### **26-07 – Protection des données à caractère personnel**

#### **26-07-01 – Questions générales**

##### **26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement**

###### **26-07-01-02-02 – Données adéquates, pertinentes et non excessives**

*Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - Légalité du maintien sur le site internet passé le délai de recours - Absence - Conséquence - Obligation de lui substituer une publication sous forme d'extrait sans mention du fondement juridique.*

Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Le maintien permanent sur le site internet du ministère de ces données personnelles excède ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement en cause, qui vise à garantir les droits des tiers et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, une fois expiré le délai de recours contre un tel acte, de prendre des mesures de nature à limiter le traitement des données en cause à ce qui est nécessaire, en ne maintenant cette publication que sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas le fondement juridique de l'arrêté de nomination (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

#### **26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données**

##### **26-07-02-01 – Données sensibles (art. 8 de la loi du 6 janvier 1978)**

*Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - Données relatives à la santé - Absence (1).*

Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Si la mise en ligne d'une telle information révèle indirectement que les personnes recrutées à ce titre souffrent d'un handicap, elle ne donne directement aucune information sur la nature ou la gravité de ce handicap et ne saurait, par suite, être regardée comme procédant au traitement d'une donnée relative à la santé des personnes considérées (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une mention permettant d'identifier la nature de l'affection ou du handicap, CE, 19 juillet 2010, F... et Mme C..., n°s 317182 323441, p. 320.

## **26-07-05 – Droits des personnes concernées**

### **26-07-05-02 – Droit d'accès et de rectification**

*Refus de supprimer une mention dans un traitement de données - 1) Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - 2) Espèce - Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - a) Données relatives à la santé - Absence (2) - b) Légalité du maintien de l'arrêté sur le site internet passé le délai de recours - Absence - Conséquence - Obligation de lui substituer une publication sous forme d'extrait sans mention du fondement juridique.*

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de l'autorité compétente de procéder à la suppression d'une mention figurant dans un traitement de données réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour cette autorité d'y procéder. Il en résulte que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

a) Si la mise en ligne d'une telle information révèle indirectement que les personnes recrutées à ce titre souffrent d'un handicap, elle ne donne directement aucune information sur la nature ou la gravité de ce handicap et ne saurait, par suite, être regardée comme procédant au traitement d'une donnée relative à la santé des personnes considérées.

b) Toutefois, le maintien permanent sur le site internet du ministère de ces données personnelles excède ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement en cause, qui vise à garantir les droits des tiers et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, une fois expiré le délai de recours contre un tel acte, de prendre des mesures de nature à limiter le traitement des données en cause à ce qui est nécessaire, en ne maintenant cette publication que sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas le fondement juridique de l'arrêté de nomination (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B. M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant d'un refus de déréférencement, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946.

2. Comp., s'agissant d'une mention permettant d'identifier la nature de l'affection ou du handicap, CE, 19 juillet 2010, F... et Mme C..., n°s 317182 323441, p. 320.

## 28 – Élections et référendum

### 28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

#### 28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

##### 28-005-04-02 – Compte de campagne

##### 28-005-04-02-04 – Dépenses

*Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - 1) Modalités d'application - 2) Espèce - Inéligibilité - Absence (1).*

1) En application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

2) Liste ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés, mais dont le compte de campagne n'a pas été présenté dans les délais légaux par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, ce qui a conduit au rejet de ce compte par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Tête de liste ayant, postérieurement à la décision de la Commission, communiqué au tribunal administratif son compte de campagne présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sans que ce compte ne comporte d'irrégularités ni ne présente de différence notable avec celui qui avait été soumis préalablement à la Commission.

Eu égard au faible montant des recettes et dépenses du compte, de l'ordre de 8 000 euros, et, dans les circonstances de l'espèce, au caractère non délibéré du manquement en cause, celui-ci ne justifie pas, dans ces circonstances, que la tête de liste soit déclarée inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral (*Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane)*, 7 / 2 CHR, 447336 449019, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, M. Faroult, n° 449279, à mentionner aux Tables.

*Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - 1) Modalités d'application - 2) Espèce - Inéligibilité - Existence (1).*

1) En application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

2) Liste ayant obtenu 35,08% des suffrages exprimés à l'élection municipale de la commune de Creutzwald qui n'a pas connu de second tour.

D'une part, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne par la tête de liste avant la date limite fixée par le 4° du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Si l'intéressé soutient que son mandataire financier aurait adressé ce compte de campagne dans les délais et que la poste aurait égaré ce courrier, il n'apporte aucun élément permettant d'attester d'un tel envoi. La circonstance qu'il ait déposé son compte de campagne après la saisine du tribunal administratif par la CNCCFP ne permet pas de le regarder comme ayant satisfait à l'obligation imposée par l'article L.52-12 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté cette irrégularité et saisi, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, le tribunal administratif.

D'autre part, le compte de campagne produit, bien que comportant le visa d'un membre de l'ordre des experts-comptables, n'est pas assorti des justificatifs des recettes et des dépenses, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce document fait également apparaître un solde différent de celui résultant des pièces produites par le mandataire financier devant le CNCCFP.

Eu égard à ces manquements caractérisés à des règles substantielles relatives au financement des campagnes électorales, à leur particulière gravité et aux circonstances de l'espèce, inéligibilité de la tête de liste pour une durée de douze mois et annulation de son élection (*M. F...*, 7 / 2 CHR, 449279, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane), n°s 447336 449019, à mentionner aux Tables.

## 28-005-04-04 – Portée de l'inéligibilité

*Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - 1) Modalités d'application - 2) Espèce - Inéligibilité - Absence (1).*

1) En application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

2) Liste ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés, mais dont le compte de campagne n'a pas été présenté dans les délais légaux par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral, ce qui a conduit au rejet de ce compte par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Tête de liste ayant, postérieurement à la décision de la Commission, communiqué au tribunal administratif son compte de campagne présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sans que ce compte ne comporte d'irrégularités ni ne présente de différence notable avec celui qui avait été soumis préalablement à la Commission.

Eu égard au faible montant des recettes et dépenses du compte, de l'ordre de 8 000 euros, et, dans les circonstances de l'espèce, au caractère non délibéré du manquement en cause, celui-ci ne justifie pas, dans ces circonstances, que la tête de liste soit déclarée inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral (*Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane)*, 7 / 2 CHR, 447336 449019, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, M. F..., n° 449279, à mentionner aux Tables.

*Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 - 1) Modalités d'application - 2) Espèce - Inéligibilité - Existence (1).*

1) En application de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

2) Liste ayant obtenu 35,08% des suffrages exprimés à l'élection municipale de la commune de Creutzwald qui n'a pas connu de second tour.

D'une part, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a constaté l'absence de dépôt du compte de campagne par la tête de liste avant la date limite fixée par le 4° du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Si l'intéressé soutient que son mandataire financier aurait adressé ce compte de campagne dans les délais et que la poste aurait égaré ce courrier, il n'apporte aucun élément permettant d'attester d'un tel envoi. La circonstance qu'il ait déposé son compte de campagne après la saisine du tribunal administratif par la CNCCFP ne permet pas de le regarder comme ayant satisfait à l'obligation imposée par l'article L.52-12 du code électoral. Par suite, c'est à bon droit que la CNCCFP a constaté cette irrégularité et saisi, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, le tribunal administratif.

D'autre part, le compte de campagne produit, bien que comportant le visa d'un membre de l'ordre des experts-comptables, n'est pas assorti des justificatifs des recettes et des dépenses, en méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral. Ce document fait également apparaître un solde différent de celui résultant des pièces produites par le mandataire financier devant le CNCCFP.

Eu égard à ces manquements caractérisés à des règles substantielles relatives au financement des campagnes électorales, à leur particulière gravité et aux circonstances de l'espèce, inéligibilité de la tête de liste pour une durée de douze mois et annulation de son élection (*M. F...*, 7 / 2 CHR, 449279, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane), n°s 447336 449019, à mentionner aux Tables.

## **28-04 – Élections municipales**

### **28-04-02 – Éligibilité**

#### **28-04-02-02 – Inéligibilités**

*Champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral relatif à l'inéligibilité d'un candidat ayant accompli des manœuvres frauduleuses portant atteinte à la sincérité du scrutin - Exclusion - Scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints.*

Il résulte des articles L. 118-4 du code électoral et L. 2122-4 et L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints, régi par le CGCT, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral, qui est relatif à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Par suite, ne peuvent être utilement invoquées des manœuvres frauduleuses susceptibles d'avoir altéré la sincérité de l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal pour demander au juge de l'élection de prononcer, sur le fondement de l'article L. 118-4, l'inéligibilité de certains élus (*Elections municipales de Saint-Pierre-du-Vauvray (Eure)*, 7 / 2 CHR, 445754, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

### **28-04-07 – Élection des maires et adjoints**

*Adjoints de quartier (art. L. 2122-18-1 du CGCT) - 1) Création et élection devant intervenir lors de la première séance du conseil municipal - Absence - 2) Cas où la création et l'élection ont lieu lors de cette séance - Election de l'ensemble des adjoints devant avoir lieu sur la base d'une liste unique - Absence - 3) Conséquence - Parité dans la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants (art. L. 2122-7-2 du CGCT) - Cas où il est procédé à l'élection des adjoints au maire et des adjoints de quartier par deux scrutins distincts - Appréciation distincte, pour chaque liste, du respect de la règle de parité.*

Il résulte, d'abord, de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ensuite, des articles L. 2122-2, L. 2122 2-1 et L. 2122-18-1 de ce code, enfin, des articles L. 2121-7 et L. 2122-7-2 du même code, d'une part, que les communes d'au moins 20 000 habitants peuvent disposer d'adjoints de quartier, dont la création et le nombre sont décidés librement par le conseil municipal dans le respect de plafonds que ces articles fixent, d'autre part que les adjoints sont élus au scrutin de liste, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1) Si l'article L. 2121-7 prévoit que le maire et les adjoints sont élus lors de la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ni ce texte ni aucune autre disposition n'impose que la création et l'élection d'adjoints de quartier interviennent au cours de cette séance, 2) ni, si c'est le cas, que l'élection des adjoints et des adjoints de quartier ait lieu sur une liste unique.

3) Dans le cas où il est procédé à l'élection des adjoints au maire et à celle des adjoints de quartier par deux scrutins distincts, et que chaque liste de candidats aux postes d'adjoint respecte la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe posée par l'article L. 2122-7-2 du CGCT, la règle de parité dans la liste des candidats à l'élection des adjoints au maire d'une commune de plus de 1 000 habitants n'est pas méconnue (*Election des adjoints au maire de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)*, 2 / 7 CHR, 448537, 11 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

*Champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral relatif à l'inéligibilité d'un candidat ayant accompli des manœuvres frauduleuses portant atteinte à la sincérité du scrutin - Exclusion - Scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints.*

Il résulte des articles L. 118-4 du code électoral et L. 2122-4 et L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints, régi par le CGCT, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral, qui est relatif à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Par suite, ne peuvent être utilement invoquées des manœuvres frauduleuses susceptibles d'avoir altéré la sincérité de l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal pour demander au juge de l'élection de prononcer, sur le fondement de l'article L. 118-4, l'inéligibilité de certains élus (*Elections municipales de Saint-Pierre-du-Vauvray (Eure)*, 7 / 2 CHR, 445754, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

## **28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **28-08-05 – Pouvoirs du juge**

#### **28-08-05-04 – Annulation d'une élection**

##### **28-08-05-04-03 – Pouvoirs spéciaux du juge électoral**

*Champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral relatif à l'inéligibilité d'un candidat ayant accompli des manœuvres frauduleuses portant atteinte à la sincérité du scrutin - Exclusion - Scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints.*

Il résulte des articles L. 118-4 du code électoral et L. 2122-4 et L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le scrutin au cours duquel le conseil municipal élit le maire et les adjoints, régi par le CGCT, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 118-4 du code électoral, qui est relatif à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Par suite, ne peuvent être utilement invoquées des manœuvres frauduleuses susceptibles d'avoir altéré la sincérité de l'élection du maire et de ses adjoints par le conseil municipal pour demander au juge de l'élection de prononcer, sur le fondement de l'article L. 118-4, l'inéligibilité de certains élus (*Élections municipales de Saint-Pierre-du-Vauvray (Eure)*, 7 / 2 CHR, 445754, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-03 – Entrée en service

#### 36-03-03 – Nominations

##### 36-03-03-007 – Conditions de nomination

*Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - 1) Caractère de traitement de données de santé - Absence (1) - 2) Légalité du maintien de l'arrêté sur le site internet passé le délai de recours - Absence - Conséquence - Obligation de lui substituer une publication sous forme d'extrait sans mention du fondement juridique.*

Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

1) Si la mise en ligne d'une telle information révèle indirectement que les personnes recrutées à ce titre souffrent d'un handicap, elle ne donne directement aucune information sur la nature ou la gravité de ce handicap et ne saurait, par suite, être regardée comme procédant au traitement d'une donnée relative à la santé des personnes considérées.

2) Toutefois, le maintien permanent sur le site internet du ministère de ces données personnelles excède ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement en cause, qui vise à garantir les droits des tiers et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, une fois expiré le délai de recours contre un tel acte, de prendre des mesures de nature à limiter le traitement des données en cause à ce qui est nécessaire, en ne maintenant cette publication que sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas le fondement juridique de l'arrêté de nomination (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une mention permettant d'identifier la nature de l'affection ou du handicap, CE, 19 juillet 2010, F... et Mme C..., n°s 317182 323441, p. 320.

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

### **36-07-11 – Obligations des fonctionnaires**

#### **36-07-11-005 – Engagement de servir l'État**

*Indemnité due par un ancien élève de l'Ecole polytechnique en cas de rupture de son engagement de servir - Application de la prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (1) - Point de départ du délai - Date à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité.*

L'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité. C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'Etat. En vertu de l'article 2224 du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 436100, 4 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 juin 2020, M. D..., n° 432172, T. pp. 798-805.

## **36-10 – Cessation de fonctions**

### **36-10-08 – Démission**

*Indemnité due par un ancien élève de l'Ecole polytechnique en cas de rupture de son engagement de servir - Application de la prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (1) - Point de départ du délai - Date à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité.*

L'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité. C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'Etat. En vertu de l'article 2224 du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation (*M. M...*, 9 / 10 CHR, 436100, 4 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 juin 2020, M. D..., n° 432172, T. pp. 798-805.

## **39 – Marchés et contrats administratifs**

### **39-01 – Notion de contrat administratif**

#### **39-01-03 – Diverses sortes de contrats**

*Concession de service - Contrat portant sur l'enlèvement de véhicules abandonnés en fourrière - Inclusion, dès lors que le titulaire est rémunéré par le droit d'exploiter ces véhicules et que lui est transféré le risque inhérent à cette exploitation - Conséquence - Applicabilité des obligations de publicité propres aux marchés publics - Absence.*

Contrats passés par une commune et ayant pour objet de confier à leurs titulaires l'enlèvement des véhicules abandonnés dans les parcs de fourrière placés sous leur responsabilité, conformément à l'article L. 325-8 du code de la route.

La fréquence et le volume des enlèvements auxquels le titulaire s'engage à procéder sont fixés par les stipulations du contrat. Le service ainsi rendu par les entreprises de démolition automobile cocontractantes ne fait l'objet d'aucune rémunération sous la forme d'un prix, les stipulations des conventions projetées, qui reprennent les clauses types définies à l'article R. 325-45 du code de la route, indiquant que ces entreprises ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Aucune stipulation de ces conventions ne prévoit par ailleurs de compensation, par la commune, des éventuelles pertes financières que pourrait subir son cocontractant du fait des risques inhérents à l'exploitation commerciale des produits issus de ces enlèvements.

Dans ces conditions, ces conventions, qui prévoient que la rémunération du service rendu prend la forme du droit d'exploiter les véhicules abandonnés et qui transfèrent à leurs titulaires le risque inhérent à cette exploitation, présentent le caractère de concessions de service.

Par suite, ces contrats ne sont pas soumis aux obligations de publicité prévues aux articles L. 2124-1, L. 2131-1 et R. 2131-16 du code de la commande publique, applicables aux seuls marchés publics (*Ville de Paris*, 7 / 2 CHR, 448948 448949, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

### **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

#### **39-08-015 – Procédures d'urgence**

##### **39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)**

*Décision du juge fondée sur des pièces produites par une partie en méconnaissance du secret des affaires - Circonstance de nature à entacher la régularité ou le bien-fondé de la décision du juge - Absence (1), dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (2).*

La circonstance que le juge du référé précontractuel s'est fondé sur des pièces communiquées en violation du secret des affaires n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (*Société Lorany Conseils*, 7 / 2 CHR, 449643, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jugement fondé sur un document confidentiel soustrait à son auteur, CE, 8 novembre 1998, Election cantonale de Bruz, n° 201966, p. 345.
2. Cf., s'agissant d'un jugement fondé sur de pièces produites en méconnaissance du secret médical, CE, 2 octobre 2017, M. S..., n° 399753, T. pp. 603-711-747-756-763.

## **39-08-03 – Pouvoirs et obligations du juge**

### **39-08-03-02 – Pouvoirs du juge du contrat**

*Recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Pouvoirs et devoirs du juge - 1) Pouvoir de relever d'office un vice d'une particulière gravité - Existence (1) - 2) Conséquence - Pouvoir du juge d'annuler un contrat alors qu'il n'est saisi que d'une demande de résiliation - Existence (2).*

Saisi d'un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses par un tiers justifiant que la passation de ce contrat l'a lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, il appartient au juge du contrat, en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le juge du contrat saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses dispose de l'ensemble des pouvoirs mentionnés au point précédent et qu'il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat (*Conseil national des barreaux et M. B...*, 7 / 2 CHR, 438047 438054, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.
2. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge du référé précontractuel, CE, 20 octobre 2006, Commune d'Andeville, n° 289234, T. p. 434 ; CE, 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, n° 298618, p. 566.

## 46 – Outre-mer

### 46-01 – Droit applicable

#### 46-01-06 – Régime économique et financier

*Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (article 199 undecies B du CGI) - Demande d'agrément - Vérification, par l'administration, du respect des conditions posées par l'article 199 undecies B et, le cas échéant, de celles fixées par l'article 217 undecies (1) - Existence.*

La réduction d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts (CGI), s'applique sous réserve que soient satisfaites les conditions de fond fixées au I de cet article, relatives notamment à la nature, à la localisation et à la réalisation des investissements éligibles. En vertu du II du même article, certains de ces investissements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que s'ils ont obtenu, préalablement, un agrément du ministre chargé du budget. La délivrance de cet agrément est subordonnée au respect des conditions posées à l'article 199 undecies B ainsi qu'à celles, auxquelles cet article renvoie, fixées au III de l'article 217 undecies du même code.

Il revient donc à l'administration fiscale, lorsqu'elle instruit une demande d'agrément présentée au titre de l'article 199 undecies B, de s'assurer que l'investissement en cause entre bien dans le champ d'application de la réduction d'impôt tel que défini par l'article 199 undecies B, puis, le cas échéant, de vérifier si les conditions de délivrance de l'agrément au regard des conditions fixées par l'article 217 undecies sont remplies (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Figières Services*, 10 / 9 CHR, 443838, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Agniau-Canel, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère exhaustif des conditions légales, CE, 7 mars 2012, Min. c/ Société de transport et d'assainissement de la Réunion (STAR), n° 337529, T. pp. 716-737.



# 49 – Police

## 49-04 – Police générale

### 49-04-02 – Tranquillité publique

*Schéma national du maintien de l'ordre dans les manifestations - 1) Cadre juridique - a) Répartition des compétences pour édicter les règles relatives à la protection de l'ordre public dans les manifestations - b) Importance particulière de la présence de la presse - 2) Espèce - a) Conditions au port d'équipements de protection par les journalistes - Compétence du ministre de l'intérieur - Absence - b) Mise en place d'un canal d'échange dédié avec certains journalistes - i) Compétence du ministre - Existence - ii) Accès limité aux titulaires de la carte de presse - Légalité - Existence - iii) Nécessité d'une accréditation - Illégalité - c) Définition du comportement des journalistes face à un ordre de dispersion - Illégalité - d) Encadrement du recours à la technique de l'encerclement - Illégalité.*

1) a) D'une part, il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer notamment les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties que constituent la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de définir à ce titre le régime juridique applicable à la liberté de manifestation. Il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police administrative, afin de prévenir les troubles à l'ordre public, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées que peut appeler, le cas échéant, la mise en œuvre de la liberté de manifester. Enfin, il appartient au ministre de l'intérieur, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements applicables.

b) D'autre part, la liberté d'expression et de communication, dont découle également le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. La présence de la presse et des journalistes lors des manifestations revêt une importance particulière en ce qu'elle permet de rendre compte des idées et opinions exprimées et du caractère de cette expression collective ainsi que, le cas échéant, de l'intervention des autorités publiques et des forces de l'ordre, et contribue ainsi notamment à garantir, dans une société démocratique, que les autorités et agents de la force publique pourront être appelés à répondre de leur comportement à l'égard des manifestants et du public en général et des méthodes employées pour maintenir l'ordre public et contrôler ou disperser les manifestants.

2) Schéma national du maintien de l'ordre annexé à une circulaire du 16 septembre 2020 du ministre de l'intérieur ayant pour objet de définir le cadre d'exercice du maintien de l'ordre, applicable à toutes les manifestations se déroulant sur le territoire national, et fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre

a) Point 2.2.1 du schéma indiquant que les journalistes peuvent porter des équipements de protection, dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation.

Le paragraphe contesté ne se borne pas à rappeler l'article 431-9-1 du code pénal relatif à la dissimulation du visage dans une manifestation mais revient à fixer, dans des termes au demeurant ambigus et imprécis, des conditions au port, par des journalistes, d'équipements de protection lors des

manifestations. Le ministre de l'intérieur ne dispose pas, en sa qualité de chef de service, d'une compétence pour édicter de telles règles à l'égard des journalistes, non plus d'ailleurs qu'à l'égard de toute personne participant ou assistant à une manifestation.

Annulation des mots "dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation".

b) Point 2.2.2 relatif à la mise en place d'un canal d'échange dédié avec les journalistes.

i) Ces énonciations, qui ont pour objet d'ouvrir à certains journalistes la possibilité d'obtenir des forces de l'ordre, en temps réel, des informations supplémentaires relatives au déroulement d'une manifestation, plus précises ou complètes que celles directement rendues publiques, n'affectent pas, par elles-mêmes, les règles concernant la liberté d'expression et de communication. Il en résulte que le ministre de l'intérieur n'a pas, en adoptant les énonciations attaquées, pris une mesure relevant du domaine de la loi.

ii) Les journalistes professionnels n'étant pas placés dans la même situation que les autres personnes se prévalant de la qualité de journaliste au regard de l'objet de la mesure, il était loisible au ministre de l'intérieur de prévoir un dispositif d'information qui leur soit spécifiquement dédié. Il résulte des articles L. 7111-3 et L. 7111-6 du code du travail que combinés le bénéfice de la carte d'identité professionnelle, dite "carte de presse", est réservé aux journalistes professionnels régis par le code du travail, qui ont "pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources". S'il est vrai que l'exercice de la profession de journaliste n'est pas subordonné à la détention d'une telle carte et qu'une proportion importante de journalistes exerce la profession sans en être titulaire, le ministre de l'intérieur pouvait légalement, compte tenu des contraintes opérationnelles auxquelles sont soumises les forces de l'ordre à l'occasion des manifestations sur la voie publique et en l'absence d'autre justificatif prévu par la loi permettant d'attester objectivement de l'exercice de la profession, prévoir de réserver l'accès au canal dédié prévu au point 2.2.2 aux journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

iii) Toutefois, les énonciations contestées, en tant qu'elles réservent l'accès aux informations susceptibles d'être délivrées par la voie du canal dédié aux seuls journalistes "accrédités auprès des autorités", sans préciser la portée, les conditions et les modalités d'une telle "accréditation" susceptible, faute de précision, de permettre un choix discrétionnaire des journalistes accrédités parmi tous ceux titulaires de la carte de presse en faisant la demande, portent une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté de communication.

Annulation des mots "accrédités auprès des autorités".

c) Point 2.2.4 relatif au comportement des journalistes dans un attroupement faisant l'objet d'un ordre de dispersion.

Les articles 431-4 et 431-5 du code pénal répriment le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après qu'ont été faites les sommations de se disperser. Si ces dispositions ont pour effet d'interdire à toute personne, quelle que soit sa qualité, de continuer à participer volontairement à un attroupement après les sommations, elles ne sauraient par elles-mêmes faire échec à la présence de la presse sur le lieu d'un attroupement afin que les journalistes puissent rendre compte des événements qui s'y produisent. Les journalistes peuvent ainsi continuer d'exercer librement leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les manifestants et ne fassent obstacle à l'action des forces de l'ordre. Il en va de même pour les observateurs indépendants.

Il résulte de ce qui précède que le point 2.2.4 du document attaqué, en ce qu'il énonce que "le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations" et en enjoignant aux journalistes et aux observateurs indépendants d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser est entaché d'illégalité.

d) Point 3.1.4 relatif à l'encerclement un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles.

Si la mise en œuvre de la technique de l'encerclement peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Les termes du point 3.1.4 du schéma national se bornent à prévoir que "il peut être utile" d'y avoir recours, sans encadrer précisément les cas dans lesquels elle peut être mise en œuvre. Faute d'apporter de telles précisions, de nature à garantir que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, ce point 3.1.4 est entaché d'illégalité (*Syndicat national des journalistes et autres*, 10 / 9 CHR, 444849 445063 445355 445365, 10 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).



# 51 – Postes et communications électroniques

## 51-005 – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

*Contribution exceptionnelle des éditeurs, instituée par le CSMP afin de les faire participer au plan de redressement des sociétés de distribution de presse - Compétence de l'ARCEP - 1) Pour instituer une telle contribution ou en modifier l'économie - Absence - 2) Pour substituer au bénéficiaire initial de la contribution la société de distribution de presse ayant repris ses activités - Existence.*

Décision du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), rendue exécutoire par délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), mettant à la charge des éditeurs de presse, afin de les faire participer au plan de redressement des deux messageries de presse, Presstalis et les messageries lyonnaises de Presse (MLP), une contribution exceptionnelle dont elle a défini le régime.

Décision par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), à la suite de l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire de la société Presstalis, a modifié la décision du CSMP pour substituer, à cette société, comme bénéficiaire du produit de la contribution, la société de distribution de presse lui succédant.

1) Il résulte des articles 16 et 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 qu'en confiant à l'ARCEP les missions de régulation de la distribution de la presse précédemment assurées par le CSMP et l'ARDP, le législateur ne l'a pas dotée, par ces dispositions, du pouvoir, mis en œuvre par ces institutions, de faire contribuer financièrement les éditeurs au redressement des messageries de presse.

Par suite, l'ARCEP n'est compétente, sur le fondement de ces dispositions, ni pour instituer une telle contribution, ni pour en modifier l'économie.

2) Toutefois, en prévoyant, par le 1° du V de l'article 12 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019, que les décisions prises par les précédentes autorités de régulation restaient en vigueur jusqu'à que l'ARCEP en décide autrement, le législateur a entendu lui permettre non seulement de les abroger mais également de procéder aux adaptations rendues strictement nécessaires pour leur maintien en vigueur.

Par suite, en se bornant à prévoir, par la décision modificative litigieuse, que dans l'hypothèse où la société Presstalis viendrait à disparaître, la société retenue pour reprendre ses activités bénéficierait du produit de la contribution exceptionnelle sans en modifier ni le taux, ni la durée, ni un autre élément de son régime, l'ARCEP n'a pas entaché sa décision d'incompétence (*Société Coopérative des éditeurs libres et indépendants et autres*, 2 / 7 CHR, 442464 442775 446924, 11 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).



## 53 – Presse

### 53-005 – Liberté de la presse - Questions générales

*Schéma national du maintien de l'ordre dans les manifestations - 1) Cadre juridique - a) Répartition des compétences pour édicter les règles relatives à la protection de l'ordre public dans les manifestations - b) Importance particulière de la présence de la presse - 2) Espèce - a) Conditions au port d'équipements de protection par les journalistes - Compétence du ministre de l'intérieur - Absence - b) Mise en place d'un canal d'échange dédié avec certains journalistes - i) Compétence du ministre - Existence - ii) Accès limité aux titulaires de la carte de presse - Légalité - Existence - iii) Nécessité d'une accréditation - Illégalité - c) Définition du comportement des journalistes face à un ordre de dispersion - Illégalité - d) Encadrement du recours à la technique de l'encercllement - Illégalité.*

1) a) D'une part, il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer notamment les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties que constituent la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de définir à ce titre le régime juridique applicable à la liberté de manifestation. Il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police administrative, afin de prévenir les troubles à l'ordre public, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées que peut appeler, le cas échéant, la mise en œuvre de la liberté de manifester. Enfin, il appartient au ministre de l'intérieur, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements applicables.

b) D'autre part, la liberté d'expression et de communication, dont découle également le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. La présence de la presse et des journalistes lors des manifestations revêt une importance particulière en ce qu'elle permet de rendre compte des idées et opinions exprimées et du caractère de cette expression collective ainsi que, le cas échéant, de l'intervention des autorités publiques et des forces de l'ordre, et contribue ainsi notamment à garantir, dans une société démocratique, que les autorités et agents de la force publique pourront être appelés à répondre de leur comportement à l'égard des manifestants et du public en général et des méthodes employées pour maintenir l'ordre public et contrôler ou disperser les manifestants.

2) Schéma national du maintien de l'ordre annexé à une circulaire du 16 septembre 2020 du ministre de l'intérieur ayant pour objet de définir le cadre d'exercice du maintien de l'ordre, applicable à toutes les manifestations se déroulant sur le territoire national, et fixant une doctrine commune pour l'ensemble des forces de l'ordre

a) Point 2.2.1 du schéma indiquant que les journalistes peuvent porter des équipements de protection, dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation.

Le paragraphe contesté ne se borne pas à rappeler l'article 431-9-1 du code pénal relatif à la dissimulation du visage dans une manifestation mais revient à fixer, dans des termes au demeurant ambigus et imprécis, des conditions au port, par des journalistes, d'équipements de protection lors des manifestations. Le ministre de l'intérieur ne dispose pas, en sa qualité de chef de service, d'une

compétence pour édicter de telles règles à l'égard des journalistes, non plus d'ailleurs qu'à l'égard de toute personne participant ou assistant à une manifestation.

Annulation des mots "dès lors que leur identification est confirmée et leur comportement exempt de toute infraction ou provocation".

b) Point 2.2.2 relatif à la mise en place d'un canal d'échange dédié avec les journalistes.

i) Ces énonciations, qui ont pour objet d'ouvrir à certains journalistes la possibilité d'obtenir des forces de l'ordre, en temps réel, des informations supplémentaires relatives au déroulement d'une manifestation, plus précises ou complètes que celles directement rendues publiques, n'affectent pas, par elles-mêmes, les règles concernant la liberté d'expression et de communication. Il en résulte que le ministre de l'intérieur n'a pas, en adoptant les énonciations attaquées, pris une mesure relevant du domaine de la loi.

ii) Les journalistes professionnels n'étant pas placés dans la même situation que les autres personnes se prévalant de la qualité de journaliste au regard de l'objet de la mesure, il était loisible au ministre de l'intérieur de prévoir un dispositif d'information qui leur soit spécifiquement dédié. Il résulte des articles L. 7111-3 et L. 7111-6 du code du travail que combinés le bénéfice de la carte d'identité professionnelle, dite "carte de presse", est réservé aux journalistes professionnels régis par le code du travail, qui ont "pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources". S'il est vrai que l'exercice de la profession de journaliste n'est pas subordonné à la détention d'une telle carte et qu'une proportion importante de journalistes exerce la profession sans en être titulaire, le ministre de l'intérieur pouvait légalement, compte tenu des contraintes opérationnelles auxquelles sont soumises les forces de l'ordre à l'occasion des manifestations sur la voie publique et en l'absence d'autre justificatif prévu par la loi permettant d'attester objectivement de l'exercice de la profession, prévoir de réserver l'accès au canal dédié prévu au point 2.2.2 aux journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

iii) Toutefois, les énonciations contestées, en tant qu'elles réservent l'accès aux informations susceptibles d'être délivrées par la voie du canal dédié aux seuls journalistes "accrédités auprès des autorités", sans préciser la portée, les conditions et les modalités d'une telle "accréditation" susceptible, faute de précision, de permettre un choix discrétionnaire des journalistes accrédités parmi tous ceux titulaires de la carte de presse en faisant la demande, portent une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse et à la liberté de communication.

Annulation des mots "accrédités auprès des autorités".

c) Point 2.2.4 relatif au comportement des journalistes dans un attroupement faisant l'objet d'un ordre de dispersion.

Les articles 431-4 et 431-5 du code pénal répriment le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après qu'ont été faites les sommations de se disperser. Si ces dispositions ont pour effet d'interdire à toute personne, quelle que soit sa qualité, de continuer à participer volontairement à un attroupement après les sommations, elles ne sauraient par elles-mêmes faire échec à la présence de la presse sur le lieu d'un attroupement afin que les journalistes puissent rendre compte des événements qui s'y produisent. Les journalistes peuvent ainsi continuer d'exercer librement leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les manifestants et ne fassent obstacle à l'action des forces de l'ordre. Il en va de même pour les observateurs indépendants.

Il résulte de ce qui précède que le point 2.2.4 du document attaqué, en ce qu'il énonce que "le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations" et en enjoignant aux journalistes et aux observateurs indépendants d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre en se positionnant en dehors des manifestants appelés à se disperser est entaché d'illégalité.

d) Point 3.1.4 relatif à l'encerclement un groupe de manifestants aux fins de contrôle, d'interpellation ou de prévention d'une poursuite des troubles.

Si la mise en œuvre de la technique de l'encerclement peut s'avérer nécessaire dans certaines circonstances pour répondre à des troubles caractérisés à l'ordre public, elle est susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester, d'en dissuader l'exercice et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir. Les termes du point 3.1.4 du schéma national se bornent à prévoir que "il peut être utile" d'y

avoir recours, sans encadrer précisément les cas dans lesquels elle peut être mise en œuvre. Faute d'apporter de telles précisions, de nature à garantir que l'usage de cette technique de maintien de l'ordre soit adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, ce point 3.1.4 est entaché d'illégalité (*Syndicat national des journalistes et autres*, 10 / 9 CHR, 444849 445063 445355 445365, 10 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

## 53-04 – Fonctionnement des entreprises de presse

*Contribution exceptionnelle des éditeurs, instituée par le CSMP afin de les faire participer au plan de redressement des sociétés de distribution de presse - Compétence de l'ARCEP - 1) Pour instituer une telle contribution ou en modifier l'économie - Absence - 2) Pour substituer au bénéficiaire initial de la contribution la société de distribution de presse ayant repris ses activités - Existence.*

Décision du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), rendue exécutoire par délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), mettant à la charge des éditeurs de presse, afin de les faire participer au plan de redressement des deux messageries de presse, Presstalis et les messageries lyonnaises de Presse (MLP), une contribution exceptionnelle dont elle a défini le régime.

Décision par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), à la suite de l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire de la société Presstalis, a modifié la décision du CSMP pour substituer, à cette société, comme bénéficiaire du produit de la contribution, la société de distribution de presse lui succédant.

1) Il résulte des articles 16 et 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 qu'en confiant à l'ARCEP les missions de régulation de la distribution de la presse précédemment assurées par le CSMP et l'ARDP, le législateur ne l'a pas dotée, par ces dispositions, du pouvoir, mis en œuvre par ces institutions, de faire contribuer financièrement les éditeurs au redressement des messageries de presse.

Par suite, l'ARCEP n'est compétente, sur le fondement de ces dispositions, ni pour instituer une telle contribution, ni pour en modifier l'économie.

2) Toutefois, en prévoyant, par le 1° du V de l'article 12 de la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019, que les décisions prises par les précédentes autorités de régulation restaient en vigueur jusqu'à que l'ARCEP en décide autrement, le législateur a entendu lui permettre non seulement de les abroger mais également de procéder aux adaptations rendues strictement nécessaires pour leur maintien en vigueur.

Par suite, en se bornant à prévoir, par la décision modificative litigieuse, que dans l'hypothèse où la société Presstalis viendrait à disparaître, la société retenue pour reprendre ses activités bénéficierait du produit de la contribution exceptionnelle sans en modifier ni le taux, ni la durée, ni un autre élément de son régime, l'ARCEP n'a pas entaché sa décision d'incompétence (*Société Coopérative des éditeurs libres et indépendants et autres*, 2 / 7 CHR, 442464 442775 446924, 11 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-07 – Délais

##### 54-01-07-05 – Expiration des délais

###### 54-01-07-05-01 – Existence ou absence d'une forclusion

*Requête sommaire ne contestant que certaines parties d'un acte - Faculté pour le requérant d'en contester d'autres dans son mémoire complémentaire - Existence - Conditions - Requête sommaire concluant à l'annulation de l'ensemble de l'acte et annonçant un mémoire complémentaire (1).*

Un requérant ayant demandé, dans sa requête sommaire enregistrée avant l'expiration du délai de recours et mentionnant l'intention de présenter un mémoire complémentaire, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte dans son ensemble est recevable à contester, dans ce mémoire complémentaire produit avant l'expiration du délai imparti par l'article R. 611-22 du code de justice administrative (CJA), des parties de l'acte contre lesquelles la requête sommaire ne contenait aucun moyen (*Syndicat national des journalistes et autres*, 10 / 9 CHR, 444849 445063 445355 445365, 10 juin 2021, A, M. Stahl, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un mémoire postérieur au mémoire complémentaire, CE, 23 mai 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), n° 352534, T. pp. 561-792-903.

#### 54-04 – Instruction

##### 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

*Décision du juge du référé précontractuel fondée sur des pièces produites par une partie en méconnaissance du secret des affaires - Circonstance de nature à entacher la régularité ou le bien-fondé de la décision du juge - Absence (1), dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (2).*

La circonstance que le juge du référé précontractuel s'est fondé sur des pièces communiquées en violation du secret des affaires n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (*Société Lorany Conseils*, 7 / 2 CHR, 449643, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jugement fondé sur un document confidentiel soustrait à son auteur, CE, 8 novembre 1998, Election cantonale de Bruz, n° 201966, p. 345.

2. Cf., s'agissant d'un jugement fondé sur de pièces produites en méconnaissance du secret médical, CE, 2 octobre 2017, M. S..., n° 399753, T. pp. 603-711-747-756-763.

## 54-06 – Jugements

### 54-06-01 – Règles générales de procédure

*Décision du juge du référé précontractuel fondée sur des pièces produites par une partie en méconnaissance du secret des affaires - Circonstance de nature à entacher la régularité ou le bien-fondé de la décision du juge - Absence (1), dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (2).*

La circonstance que le juge du référé précontractuel s'est fondé sur des pièces communiquées en violation du secret des affaires n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties (*Société Lorany Conseils*, 7 / 2 CHR, 449643, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un jugement fondé sur un document confidentiel soustrait à son auteur, CE, 8 novembre 1998, Election cantonale de Bruz, n° 201966, p. 345.
2. Cf., s'agissant d'un jugement fondé sur de pièces produites en méconnaissance du secret médical, CE, 2 octobre 2017, M. S..., n° 399753, T. pp. 603-711-747-756-763.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-03 – Conclusions

##### 54-07-01-03-03 – Ultra petita

*Absence - Recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Juge annulant un contrat alors qu'il n'est saisi que d'une demande de résiliation (2).*

Saisi d'un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses par un tiers justifiant que la passation de ce contrat l'a lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine, il appartient au juge du contrat, en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le juge du contrat saisi par un tiers de conclusions en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses dispose de l'ensemble des pouvoirs mentionnés au point précédent et qu'il lui appartient d'en faire usage pour déterminer les conséquences des irrégularités du contrat qu'il a relevées, alors même que le requérant n'a expressément demandé que la résiliation du contrat (*Conseil national des barreaux et M. B...*, 7 / 2 CHR, 438047 438054, 9 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.
2. Rapp., s'agissant des pouvoirs du juge du référé précontractuel, CE, 20 octobre 2006, Commune d'Andeville, n° 289234, T. p. 434 ; CE, 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, n° 298618, p. 566.

## 54-07-01-04 – Moyens

*Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE - Cas d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire - 1) Ordre d'examen des moyens (1) - 2) Annulation pour insuffisance de la motivation de la décision administrative - Recours contre la décision de régularisation (art. L. 1235-16 du code du travail) - Moyens invocables.*

Il résulte des articles L. 1235-10, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail que, pour les entreprises qui ne sont pas en redressement ou en liquidation judiciaire, le législateur a attaché à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), des effets qui diffèrent selon le motif pour lequel cette annulation est prononcée.

1) Par suite, lorsque le juge administratif est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, il doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours commencer par se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, même lorsqu'un autre moyen est de nature à fonder l'annulation de la décision administrative, compte tenu des conséquences particulières qui, en application de l'article L. 1235-11 du code du travail, sont susceptibles d'en découler pour les salariés.

2) En outre, compte tenu de ce que l'article L. 1235-16 de ce code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, prévoit désormais que l'annulation d'une telle décision administrative, pour un autre motif que celui tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, est susceptible d'avoir des conséquences différentes selon que cette annulation est fondée sur un moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision en cause ou sur un autre moyen, il appartient au juge administratif de se prononcer ensuite sur les autres moyens éventuellement présentés à l'appui des conclusions aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, en réservant, à ce stade, celui tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative.

3) a) Enfin, lorsqu'aucun de ces moyens n'est fondé, le juge administratif doit se prononcer sur le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative lorsqu'il est soulevé.

b) Par ailleurs, lorsque l'autorité administrative prend "la nouvelle décision suffisamment motivée" mentionnée à l'article L. 1235-16 du code du travail, après l'annulation par le juge administratif d'une première décision de validation ou d'homologation d'un PSE d'une entreprise en raison d'une insuffisance de motivation, cette nouvelle décision, qui intervient sans que l'administration procède à une nouvelle instruction de la demande, et au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date d'édition de la première décision, a pour seul objet de régulariser le vice d'insuffisance de motivation entachant cette précédente décision.

En conséquence, les seuls moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette seconde décision sont ceux critiquant ses vices propres (*M. C... et autres*, 4 / 1 CHR, 428459, 14 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, CE, 15 mars 2017, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Syndicat CGT de la société Bosal Le Rapide et Me D... et autre*, n° 387728 387881, p. 92.

## 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

*Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - Refus de supprimer une mention dans un traitement de données.*

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de l'autorité compétente de procéder à la suppression d'une mention figurant dans un traitement de données réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour cette autorité d'y procéder. Il en résulte que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier sa légalité au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant d'un refus de déréférencement, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946.

## 66 – Travail et emploi

### 66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs

#### 66-032-02 – Emploi des handicapés

*Arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés - 1) Caractère de traitement de données de santé - Absence (1) - 2) Légalité du maintien de l'arrêté sur le site internet passé le délai de recours - Absence - Conséquence - Obligation de lui substituer une publication sous forme d'extrait sans mention du fondement juridique.*

Arrêté portant nomination, classement et titularisation de contractuels, qui a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'administration concernée et a été mis en ligne sur le portail internet du ministère, comportant le visa du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

1) Si la mise en ligne d'une telle information révèle indirectement que les personnes recrutées à ce titre souffrent d'un handicap, elle ne donne directement aucune information sur la nature ou la gravité de ce handicap et ne saurait, par suite, être regardée comme procédant au traitement d'une donnée relative à la santé des personnes considérées.

2) Toutefois, le maintien permanent sur le site internet du ministère de ces données personnelles excède ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement en cause, qui vise à garantir les droits des tiers et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il appartient ainsi à l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, une fois expiré le délai de recours contre un tel acte, de prendre des mesures de nature à limiter le traitement des données en cause à ce qui est nécessaire, en ne maintenant cette publication que sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas le fondement juridique de l'arrêté de nomination (*M. B...*, 10 / 9 CHR, 431875, 10 juin 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'une mention permettant d'identifier la nature de l'affection ou du handicap, CE, 19 juillet 2010, F... et Mme C..., n°s 317182 323441, p. 320.

### 66-07 – Licenciements

*Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE - Cas d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire - 1) Ordre d'examen des moyens (1) - 2) Annulation pour insuffisance de la motivation de la décision administrative - Recours contre la décision de régularisation (art. L. 1235-16 du code du travail) - Moyens invocables.*

Il résulte des articles L. 1235-10, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail que, pour les entreprises qui ne sont pas en redressement ou en liquidation judiciaire, le législateur a attaché à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), des effets qui diffèrent selon le motif pour lequel cette annulation est prononcée.

1) Par suite, lorsque le juge administratif est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, il doit, si cette requête soulève plusieurs moyens, toujours commencer par se prononcer, s'il est soulevé devant lui, sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, même lorsqu'un autre moyen est de nature à fonder l'annulation de la décision

administrative, compte tenu des conséquences particulières qui, en application de l'article L. 1235-11 du code du travail, sont susceptibles d'en découler pour les salariés.

2) En outre, compte tenu de ce que l'article L. 1235-16 de ce code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, prévoit désormais que l'annulation d'une telle décision administrative, pour un autre motif que celui tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan, est susceptible d'avoir des conséquences différentes selon que cette annulation est fondée sur un moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision en cause ou sur un autre moyen, il appartient au juge administratif de se prononcer ensuite sur les autres moyens éventuellement présentés à l'appui des conclusions aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, en réservant, à ce stade, celui tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative.

3) a) Enfin, lorsqu'aucun de ces moyens n'est fondé, le juge administratif doit se prononcer sur le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation de la décision administrative lorsqu'il est soulevé.

b) Par ailleurs, lorsque l'autorité administrative prend "la nouvelle décision suffisamment motivée" mentionnée à l'article L. 1235-16 du code du travail, après l'annulation par le juge administratif d'une première décision de validation ou d'homologation d'un PSE d'une entreprise en raison d'une insuffisance de motivation, cette nouvelle décision, qui intervient sans que l'administration procède à une nouvelle instruction de la demande, et au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date d'édition de la première décision, a pour seul objet de régulariser le vice d'insuffisance de motivation entachant cette précédente décision.

En conséquence, les seuls moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette seconde décision sont ceux critiquant ses vices propres (*M. C... et autres*, 4 / 1 CHR, 428459, 14 juin 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, CE, 15 mars 2017, *Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Syndicat CGT de la société Bosal Le Rapide et Me D... et autre*, n° 387728 387881, p. 92.

## **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés**

### **66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation**

#### **66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique**

*Appréciation de la réalité des motifs économiques lorsque la société fait partie d'un groupe - 1) Notion de groupe (1) - Inclusion - Ensemble des entreprises placées sous le contrôle d'une personne physique (2) - 2) Administration de la preuve (3) - Salarié fournissant une argumentation circonstanciée sur le groupe en cause - Employeur ne fournissant aucun élément sur la consistance de ce groupe, alors qu'il était en mesure de le faire - Conséquence - Motif économique non établi.*

Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause.

1) A ce titre, le groupe s'entend, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du code du travail, de l'ensemble constitué par les entreprises placées sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233 1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.

A cet égard, une personne physique doit, au même titre qu'une personne morale, être considérée comme en contrôlant une autre dès lors qu'elle remplit les conditions visées à l'article L. 233-3 du code

de commerce, y compris sous l'empire de la rédaction de cet article antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015.

2) Salarié licencié ayant, dans le cadre du débat contradictoire devant le juge, fourni, au regard des éléments auxquels il pouvait avoir accès, une argumentation circonstanciée sur le groupe en cause, soutenant que son employeur relevait en réalité d'un groupe, détenu par une personne physique, plus étendu que celui retenu par l'inspecteur du travail.

Employeur s'étant borné à soutenir qu'un groupe ne pouvait être détenu par une personne physique et n'ayant pas produit d'élément concret relatif aux entreprises détenues par la personne physique identifiée par le salarié, alors qu'il était nécessairement en mesure de produire de telles informations.

En conséquence, l'employeur n'a pas permis qu'il puisse être statué sur la consistance du groupe au sein duquel le motif économique du licenciement du salarié doit être apprécié.

Dans ces conditions, la réalité du motif économique fondant le licenciement n'est pas établie, et il y a lieu de déclarer illégale la décision de l'inspecteur du travail autorisant ce licenciement (*Société Papeteries du Léman*, 4 / 1 CHR, 417940, 14 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 29 juin 2020, Société Papeteries du Léman, n° 417940, T. p. 1037.

2. Rapp. Cass. soc. 21 septembre 2017, n° 16-23.223, Bull. 2017, V, n° 149.

3. Rapp., sur les modalités d'établissement de la preuve de la réalité et du sérieux du motif économique, Cass. soc., 31 mars 2021, n° 19-26.054, à publier au Bulletin.

*Licenciement fondé sur le refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail (art. 1233-3 du code du travail) - Existence d'un motif économique (1) - Appréciation - Cas où la demande de licenciement est formulée par une entreprise cessionnaire d'une entité économique autonome et concerne un salarié dont le contrat de travail lui a été transféré de plein droit - Possibilité pour cette entreprise d'invoquer les difficultés économiques de l'entreprise cédante - Absence.*

Lorsque l'employeur sollicite, sur le fondement de l'article L. 1233-3 du code du travail, une autorisation de licenciement pour motif économique fondée sur le refus du salarié protégé d'accepter une modification de son contrat de travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette modification était justifiée par un motif économique. Pour apprécier la réalité d'un tel motif économique, lorsque la demande d'autorisation de licenciement est présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause.

Dans l'hypothèse où, à la suite de la cession par une entreprise de tout ou partie de ses actifs dans des conditions de nature à caractériser le transfert d'une entité économique autonome, une demande de licenciement pour ce motif est formulée par l'entreprise cessionnaire à l'endroit d'un salarié protégé dont le contrat de travail lui a été transféré de plein droit, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, cette entreprise ne peut invoquer, pour justifier le motif économique du licenciement, que ses propres difficultés économiques ou celles de sociétés du groupe auquel elle appartient et relevant même secteur d'activité, et non les difficultés économiques de l'entreprise cédante (*Société René Graf*, 4 / 1 CHR, 438431, 14 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 mars 2014, Mme A..., n° 368282, T. p. 890.



# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

### 68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

#### 68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

##### 68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

*Règles applicables à l'extension de l'urbanisation (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme) - Notion d'extension de l'urbanisation - Construction d'une antenne-relais - Inclusion (1).*

Il résulte des articles L. 121-8, L. 121-10, L. 121-11 et du premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme que le législateur a entendu ne permettre l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants et a limitativement énuméré les constructions, travaux, installations ou ouvrages pouvant néanmoins y être implantés sans respecter cette règle de continuité.

L'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne-relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre de ces constructions.

Par suite, elle doit être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation soumise au principe de continuité avec les agglomérations et villages existants au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Il en va de même dans la rédaction qu'a donnée la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 au premier alinéa de cet article, qui dispose depuis lors que : "L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants" (*Mme L... et M. B...*, avis, 2 / 7 CHR, 449840, 11 juin 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Tonon, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une éolienne, pour l'application de la loi Montagne, CE, 16 juin 2010, L..., n° 311840, T. p. 1010 ; pour l'application de la loi Littoral, CE, 14 novembre 2012, Société Neo Plouvien, n° 347778, T. p. 1017.

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

#### **68-01-01-01 – Légalité des plans**

##### **68-01-01-01-03 – Légalité interne**

###### **68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU**

*Protection du paysage (art. L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme) - Institution d'un cône de vue ou d'un secteur assortis de prescriptions, y compris d'inconstructibilité - Légalité - Condition - Proportionnalité à l'objectif recherché.*

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, issus de l'ancien article L. 123-1-5 de ce code, permettent l'un et l'autre au règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières.

La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi (*Société des Sables*, 1 / 4 CHR, 439453, 14 juin 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).